

## ARRÊTÉ N° 2023\_319

### RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2023 DU FOYER ÉDUCATIF SIS 72BIS/74 AVENUE PASTEUR, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE FRANCIENNE AEF 93/94

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du préfet et du président du Conseil général n° 2900/2008-691 du 15 septembre 2008 portant autorisation de transfert du foyer éducatif sis 72 avenue Pasteur à Montreuil-sous-Bois, 93100, géré par l'association nationale d'entraide féminine (ANEF) sise 21 rue Hauteville, 75010 Paris ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le foyer Pasteur géré par l'association d'entraide francilienne ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre 2022 par M. Patrick Tabet de l'association AEF 93/94 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2023 transmise le 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer éducatif de l'AEF 93/94 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 350,00	1 277 730,03
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 002 393,03	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	145 987,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 135 710,03	1 142 730,03
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 020,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de 135 000 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du foyer éducatif de l'Association d'Entraide Francilienne, AEF 93/94 sis 72 bis/74 avenue Pasteur, 93100 Montreuil-sous-Bois dont le n° Siret est 50915786300010 est arrêté à 194,47 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023 est fixé à 192,93 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 194,47 €**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 94 642,50 € (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le